

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

21 MARS 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : EDF au HAVRE

Prescriptions complémentaires

Bilan de fonctionnement

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

Les arrêtés ministériels en date des 17 juillet 2000 et 29 juin 2004 relatifs au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R512-45 du Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'unité de production thermique exercée par EDF, Route du Môle Central au HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 août 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 septembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 février 2008,

CONSIDERANT :

Que la société EDF exploite régulièrement une activité de production d'énergie électrique à partir de la combustion du charbon au HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'à la date du 15 juillet 2002, EDF a remis à l'administration son bilan de fonctionnement de son site industriel,

Qu'au vu du rapport précité établi par l'inspection des Installations Classées et compte-tenu des évolutions réglementaires, il incombe à EDF de réaliser une analyse de la compatibilité de ses installations aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement et son Livre V susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société EDF**, sise route du Môle Central au HAVRE, est tenue de fournir à l'inspection des Installations Classées une analyse de la compatibilité de ses installations aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Cette analyse proposera les dispositions planifiées afin de respecter les valeurs limites par les BREFs (notamment LCP/Installation de Combustion ; Cooling Systems/Systèmes de refroidissement ; ESB/Stockage Vrac) et par le Schéma National de Réduction (SNR).

EDF transmettra cette analyse et ses propositions, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement et son Livre V, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

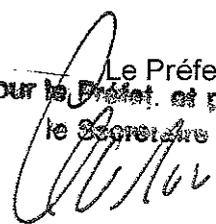
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL